

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 471 vom 13. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__471

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 471 du 13 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 471 del 13 giugno 2012

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 13.06.2012 Décision / 2012 / 471

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 95/12 - 85/2012 ZQ12.019611 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 13 juin 2012 _____ Présidence de M. Neu, juge unique Greffier : M. Simon ***** Cause pendante entre : W. _____, à Rolle, recourant, représenté par Me Roberto Izzo, avocat à Lausanne, et Y. _____ Caisse de chômage, à Lausanne, intimée. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la décision sur opposition rendue le 18 avril 2012 par Y. _____ Caisse de chômage, refusant à W. _____ (ci-après: l'assuré) le droit à des prestations de chômage dès le 10 janvier 2012, vu le recours formé par l'assuré le 21 mai 2012, concluant principalement à l'octroi d'indemnités de chômage dès le 10 janvier 2012, vu la réponse du 12 juin 2012 par laquelle Y. _____ Caisse de chômage a produit une nouvelle décision, datée du 12 juin 2012, annulant la décision attaquée et reconnaissant le droit de l'assuré à des indemnités de chômage à compter du 24 mai 2012, vu que Y. _____ Caisse de chômage a ainsi reconsidéré une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (art. 53 al. 3 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]), vu que la reconsidération de la décision attaquée, par notification d'une nouvelle décision sujette à opposition, rend le litige sans objet, ce qui justifie la radiation du rôle par le juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]), vu que la nouvelle décision fait pour l'essentiel droit aux conclusions du recourant, de sorte que celui-ci, représenté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens du fait qu'il obtient partiellement gain de cause (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient de fixer à 600 fr. et de mettre à charge de l'intimée, vu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Y. _____ Caisse de chômage versera au recourant W. _____ une indemnité de dépens de 800 (huit cents) francs. Le juge unique :

Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Roberto Izzo, avocat à Lausanne (pour W. _____) ■ Y. _____ Caisse de chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.